

Arrêt

n° 228 275 du 30 octobre 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS

Avenue de Laeken 53 1090 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me L. LUYTENS, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2013 et faisiez partie de leur « section motard » à Kindia.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2013, vous intégrez l'UFDG et entrez dans la section motard de Kindia.

Le 15 août 2016 dans l'après-midi, vous vous préparez pour vous rendre, avec la section motard de Kindia, à une manifestation organisée le lendemain par l'UFDG à Conakry. Vous recevez un appel de votre ami [S. C.], dont la moto est tombée en panne, qui vous demande de vous accompagner. Vous acceptez sa demande. A 17h30, vous vous rendez au point de ralliement à Rama Kayah. A 18h30, voyant que vous êtes déjà douze sur la vingtaine de personnes attendues, vous décidez de partir dans un premier groupe. A Coyah, vous tombez face à un barrage de police. Interrogé par les policiers, vous déclarez vous rendre chez un ami à Conakry. Les policiers décident cependant de procéder à une fouille de vos sacs et tombent sur des t-shirts et des banderoles de l'UFDG. Vous êtes accusé de vouloir vous rendre à la manifestation du lendemain pour saccager. Vous êtes tous détenus et emmenés en détention.

Le 22 août 2016, vous êtes transféré à la Maison Centrale de Conakry. Là-bas, vous êtes sujet à de fréquents interrogatoires et tortures pour vous faire dire le nom du chef de votre section motard. Suite à un de ces interrogatoires, votre ami [S. C.] décède. Les policiers vous font appeler votre soeur pour que celle-ci aille annoncer la nouvelle au père de votre ami, un policier malinké. Par la suite, votre soeur vous rend visite à quatre reprises à la Maison Centrale de Conakry, ainsi que le père de votre ami décédé qui vous impute la responsabilité de ce décès et vous menace de mort en cas de sortie.

Le 29 octobre 2016 dans la nuit, vous êtes appelé par un gardien, qui vous fait évader et vous enjoint de quitter le pays. Il vous menace de mort en cas de retour. Hors de la prison, vous retrouvez votre soeur qui vous cache à Bambeto pendant trois jours et contacte des passeurs pour vous faire quitter le pays.

Le 1er novembre 2016, vous quittez la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt, et vous rendez au Maroc. Vous y restez neuf mois, et parvenez à atteindre l'enclave espagnole de Melilla. Vous restez six mois en Espagne et vous rendez ensuite en Belgique en bus. Vous y arrivez le 17 décembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une lettre de témoignage de l'UFDG, une carte de membre de l'UFDG, de multiples documents médicaux et psychologiques, des photos de vous et de vos amis en Guinée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux déposés par vos soins qu'il vous a été décelé par votre psychologue un stress post-traumatique et que vous recevez un traitement médicamenteux pour ce fait. Afin de répondre adéquatement au contenu de ces documents, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une prise en compte de votre fragilité et une attention dans les questions qui vous étaient posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être détenu à vie par vos autorités qui vous accusent de vous être rendu à une manifestation pour saccager et tuer les gens (entretien du 20 mars 2019, pp. 12-13). Vous dites également avoir peur de la famille de votre ami décédé, [S. C.] (ibid., pp. 12-13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les craintes précitées pour les raisons suivantes.

Premièrement, bien que votre appartenance politique ne soit pas formellement remise en cause, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour pour ce fait.

Il apparaît ainsi qu'interrogé sur votre profil politique, vous avez déclaré être membre du parti UFDG depuis 2013 (entretien du 20 mars 2019, p. 6). Vous dites toutefois n'avoir aucune fonction dans ce parti (ibid., p. 6). Questionné sur les activités menées en Guinée avec l'UFDG, vous racontez avoir accueilli le président (ibid., p. 7), avoir été faire la campagne de l'UFDG à moto (ibid., p. 7), surveillé le déroulement d'élections à l'extérieur des bureaux de vote (ibid., p. 7), initié des réunions et organisé des matchs de gala, sans cependant donner plus d'informations à ce sujet (ibid., p. 7). Vous dites enfin avoir participé à des manifestations, sans cependant être en mesure d'en estimer le nombre ou la fréquence (ibid., p. 10).

Vous soutenez encore être actif au sein de l'UFDG en Belgique (entretien du 20 mars 2019, p. 7). Relevons toutefois que vous n'avez participé qu'à une seule réunion au sein de la cellule belge (ibid., p. 10).

Force est dès lors de constater que **vous ne présentez pas un profil fort au sein de l'UFDG**. En effet, si vous soutenez avoir participé à des activités, le Commissariat général constate toutefois que vous n'y avez manifestement jamais joué un rôle visible ou qui, de par son importance, aurait amené vos autorités à vous cibler pour ce fait.

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, Les partis politiques d'opposition, 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Partant, rien ne permet de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Guinée du simple fait de votre profil de membre de l'UFDG.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut non plus croire qu'il existe une quelconque crainte en raison de votre appartenance à la section motard de l'UFDG.

Si vous soutenez en effet faire également partie de cette section motard de Kindia depuis 2013 (entretien du 20 mars 2019, p. 7), le Commissariat général constate toutefois que vous n'y avez pas non plus exercé un rôle prépondérant qui aurait pu amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement. Ainsi, vous dites avoir seulement mobilisé des personnes pour qu'ils assistent aux réunions et accueilli les dignitaires de votre parti (ibid., p. 8), ce qui ne démontre pas un profil actif et visible au sein de cette section. Questionné ensuite sur la structure de cette section au niveau national, vous n'êtes pas en mesure d'en parler et vous justifiez : « Moi je me réfère à la section motard de Kindia, j'étais dans cette section c'est là-bas que je connais » (ibid., p. 8), ce qui démontre encore que n'avez été actif qu'à un niveau très local. Vous n'avez par ailleurs jamais participé à des assemblées générales de cette section au niveau national (ibid., p. 9), ce qui confirme les assertions énoncées supra.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas non plus des informations à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La section motard de l'Union des forces démocratiques de Guinée, 24 février 2017) que les membres non-dirigeants ou peu visibles de la section motard de l'UFDG auraient un risque accru de rencontrer des problèmes avec leurs autorités du simple fait de leur appartenance à cette section. Ainsi, s'il apparaît qu'en septembre 2014 le président de l'époque Amadou Oury DIALLO a été assassiné par balle — crime dont l'auteur est inconnu mais imputé par l'UFDG aux services spéciaux du président — et qu'en mars 2016 le nouveau président de la

section motard a pu voir sa moto confisquée, il ne ressort cependant pas des informations mentionnées ci-dessus que des profils moins engagés dans cette section aient été amené à rencontrer des problèmes d'une telle ampleur. Les informations à disposition tendent ainsi à démontrer qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à cette section motard de l'UFDG. Dès lors, rien ne permet de vous identifier un quelconque risque de persécution pour ce simple fait.

Troisièmement, vous n'avez pas rendu crédibles les faits que vous dites avoir rencontrés avec la section motard et, partant, les craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous racontez en substance vous être rendu le 15 août 2016 à une manifestation à Conakry depuis Kindia, avoir été contrôlé par des militaires à un barrage, avoir été arrêté avec l'ensemble de votre groupe – douze personnes de la section motard de Kindia – et détenu jusqu'à votre évasion le 29 octobre 2016 (entretien du 20 mars 2019, pp. 16-18).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez tout de la situation actuelle des personnes qui auraient été arrêtées avec vous, ce qui diminue la crédibité, d'une part des faits allégués et d'autre part de l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.

Ainsi, invité à vous exprimer sur vos craintes en cas de retour, vous dites : « Qu'on m'enferme dans un cachot à vie, pour le restant de ma vie » (entretien du 20 mars 2019, p. 12). Or, informé de l'ancienneté des faits et interrogé sur la situation actuelle des autres personnes qui auraient été arrêtées avec vous ce soir-là (ibid., p. 19) et qui auraient subi un traitement similaire au vôtre, vous dites : « J'ai aucune nouvelle des autres personnes [...] » (ibid., p. 20). Questionné alors sur les démarches que vous auriez pu entreprendre pour vous informer à ce propos, vous dites laconiquement avoir fait deux mois de cachot et ne pas avoir eu de contact (ibid., p. 20). Amené à parler explicitement de la situation actuelle de ces personnes, vous confirmez ces méconnaissances dans votre chef : « Je n'ai aucune nouvelle des dix personnes arrêtées [...] je me suis pas renseigné [...] » (ibid., p. 21). Vous expliquez ensuite avoir demandé de telles informations à votre soeur, qui n'a pas pu vous renseigner (ibid., p. 21). Or, d'une part il n'est pas crédible qu'habitant Kindia et connaissant la plupart de vos amis de l'UFDG (ibid., p. 15), votre soeur n'ait jamais eu l'opportunité de se renseigner ou obtenu d'informations sur la situation des autres membres de la section motard qui auraient été arrêtés avec vous. D'autre part, en ne démontrant à aucun moment une volonté de vous renseigner sur la situation de ces personnes – et en vous contentant de l'absence d'informations de votre soeur –, vous n'adoptez pas un comportement en cohésion avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour en Guinée, dès lors que les problèmes rencontrés par les personnes mentionnées supra sont en tous points similaires aux vôtres.

De plus, questionné sur le relais médiatique d'un tel événement et sur la connaissance de ces arrestations par le parti UFDG, vous dites dans un premier temps que votre parti ignorait votre arrestation et expliquez cela par le fait que vous n'aviez pas été jugé (entretien du 20 mars 2019, p. 19). Une fois la question affinée et mise dans un contexte actualisé – les faits ont eu lieu il y a bientôt trois ans – vous dites ignorer si votre parti est au courant et affirmez que l'UFDG ne s'occupe que des personnes jugées (ibid., p. 19). Interrogé à nouveau sur les démarches que vous auriez pu entamer auprès des instances de l'UFDG pour les renseigner sur les problèmes que vous avez rencontrés ou encore sur les contacts que vous auriez pu prendre auprès de votre section motard à Kindia, vous ne répondez pas explicitement à la question qui vous est posée et divergez sur votre évasion (ibid., p. 19). Une fois que la question vous est reposée et clairement expliquée, vous n'êtes pas plus responsif : « Je ne peux pas te répondre à cette question, je ne trouvais personne au cachot qui m'informe là-dessus [...] » (ibid., p. 20). Or, il est une nouvelle fois peu cohérent que vous n'ayez jamais cherché à renseigner votre parti ou votre section motard des arrestations que vous et vos collègues auriez été amenés à rencontrer ou encore que ces derniers n'aient jamais été mis au courant de tels faits. Ainsi, il n'est pas crédible que ces derniers soient restés dans l'ignorance durant trois ans de l'arrestation de douze de leurs membres et du décès de l'un d'entre eux. Vous dites ainsi qu'à votre rencontre avec la cellule UFDG de Belgique, ceux-ci vous auraient déclaré qu'ils allaient se renseigner auprès du parti en Guinée sur les faits que vous soutenez avoir rencontrés (entretien du 20 mars 2019, p. 20). Toutefois, le Commissariat général constate qu'il n'apparaît à aucun moment dans la lettre de témoignage de l'UFDG en Belgique – datée du 14 mars 2019 (farde « Documents », lettre de témoignage) – que de tels faits se soient produits en Guinée.

Partant, l'ensemble des éléments développés supra empêchent le Commissariat général d'établir la réalité des événements que vous dites avoir vécus le 15 août 2016 et, partant, les faits y afférents, à savoir votre détention de deux mois et la mort de votre ami [S. C.].

En outre, le Commissariat général se doit de souligner le caractère disproportionné des faits que vous dites avoir rencontrés.

Vous soutenez ainsi que pour la simple raison que vos autorités auraient trouvé des t-shirts UFDG, des banderoles et un képi dans votre sac à dos et celui de vos camarades de l'UFDG, vous auriez tous été détenus, interrogés, torturés et emprisonnés pour une durée indéterminée à la maison centrale de Conakry. En cas de retour, vous affirmez ainsi être emprisonné **pour le restant de votre vie** en raison de ce simple fait (entretien du 20 mars 2019, p. 12). Or, comme rappelé supra, les informations objectives indiquent que les partis politiques guinéens d'opposition mènent aujourd'hui librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. De plus, il n'est pas cohérent que sur un simple soupçon de volonté de perturber une manifestation vos autorités décident de vouloir vous détenir ad vitam. Dès lors, force est de constater que l'acharnement dont vous dites être la cible tranche fortement avec la réalité observée sur le terrain et empêche d'établir la réalité de vos craintes.

Quatrièmement, le caractère laconique et stéréotypé de votre récit de détention empêche le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été emprisonné en Guinée.

Vous dites ainsi que vous avez été détenu du 22 août 2016 au 29 octobre 2016 à la Maison Centrale de Conakry, soit un peu plus de deux mois (entretien du 20 mars 2019, pp. 16-18). Amené pourtant dans un premier temps à situer votre emplacement dans ce lieu, vous vous êtes contenté de citer le numéro de votre cellule, « P1 » (ibid., p. 21). Invité à nouveau à spécifier clairement l'emplacement de cette cellule, vous divergez une nouvelle fois de la question qui vous est posée et tenez des propos descriptifs et peu spontanés dans lesquels vous décrivez différents lieux de la Maison Centrale de Conakry, alors que ces éléments ne vous avaient pas été demandés (ibid., p. 21). Vous ne répondez toujours pas à la question lorsque celle-ci vous est posée une troisième fois et pourtant expliquée clairement (ibid., p. 21), ce qui démontre votre ignorance de l'emplacement de votre cellule dans ce lieu de détention et, partant, entame la crédibilité de votre détention dans cet endroit. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de l'endroit où se situait votre cellule au sein de la Maison Centrale de Conakry. Et cela d'autant plus que vous avez cité de manière précise plusieurs endroits de votre prison (ibid., p. 21)

En outre, le Commissariat général relève le caractère stéréotypé du récit que vous faites de vos deux mois de détention.

Invité ainsi à parler de votre vie dans cet endroit et à expliquer votre vécu, vous vous êtes limité à tenir un récit descriptif et peu spontané dans lequel vous racontez dans un premier temps que vers 13-14h vous receviez de la bouillie de riz (entretien du 20 mars 2019, p. 21) et expliquez comment s'est déroulée votre entrée dans cette cellule (ibid., p. 22). Par la suite vous évoquez deux de vos codétenus et expliquez les raisons de leur enfermement, puis parlez d'un incident survenu dans cette cellule avec une de ces personnes et racontez que vous avez pu bénéficier d'une bonne place dans votre cellule (ibid., p. 22). Vous recommencez ensuite à parler des repas qui vous étaient servis à 14h (ibid., p. 22) et rappelez que vous n'aviez pas l'autorisation de guitter cet endroit (ibid., p. 22). Invité à livrer plus d'éléments sur cette détention, vous mentionnez seulement la mort de votre ami [S.] (ibid., p. 22). Force est cependant de constater que ces quelques éléments stéréotypés et dépourvus d'éléments de vécu personnel ne permettent pas plus d'établir la réalité de ces deux mois passés dans la maison centrale de Conakry. Cela est d'autant plus vrai qu'amené dans un second temps à parler de votre vécu au sein même de votre cellule – que vous ne pouviez quitter – vous n'avez pas été plus convaincant. Vous citez ainsi d'emblée une troisième fois votre bouillie de riz, parlez de la profession d'un de vos détenus et tenez des propos laconiques sur le déroulement d'une journée standard, dans lesquels vous expliquez en substance et de manière extrêmement laconique que vous dormiez, préveniez vos autres codétenus, étiez torturé et ne pouviez aller aux toilettes (ibid., pp. 22-23). Vous terminez en soutenant avoir reçu un coup de pied qui vous a fait cracher du sang (ibid., p. 23). Or, le caractère lapidaire et descriptif de vos propos ne permet pas de rendre celui-ci crédible.

Partant, le caractère laconique, stéréotypé et répétitif de vos déclarations – alors qu'il vous est demandé de parler de votre vécu lors de ces deux mois de détention – empêche le Commissariat général de

croire en la réalité de cet emprisonnement. De ce fait, aucun crédit ne peut non plus être porté aux événements que vous soutenez avoir vécus dans cet endroit.

Le Commissariat général pointe en outre le caractère peu vraisemblable de votre évasion.

Vous expliquez ainsi avoir reçu un traitement particulièrement difficile par rapport aux autres détenus : vous ne pouviez pas sortir de votre cellule (entretien du 20 mars 2019, p. 21), on vous refusait de sortir pour faire vos besoins (ibid., p. 23), vous étiez régulièrement torturé tout au long de la journée (ibid., p. 23) et étiez détenu de manière arbitraire sans volonté apparente de vous libérer. Toutefois, vous êtes, selon vos propos, libéré en pleine nuit par un gardien qui vous aide à fuir cet endroit, sans raison apparente (ibid., pp. 17 et 23). Questionné sur la raison qui aurait amené ce gardien à vous libérer, force est de constater que vous êtes resté en peine de trouver une explication à ce propos : « Je ne sais pourquoi ils m'ont libéré [...] la personne qui m'a fait sortir m'a pas dit » (ibid., p. 23) et expliquez cette méconnaissance par le fait que vous n'avez pu discuter de ce sujet avec votre soeur (ibid., p. 23). Toutefois, vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général, et ce d'autant plus que vous êtes encore aujourd'hui en contact régulier avec votre soeur (ibid., p. 23) et auriez très bien pu vous renseigner à ce sujet avec elle.

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous affirmez ne jamais avoir pu sortir de votre cellule (entretien du 20 mars 2019, p. 20), vous avez toutefois fait état de quatre visites de votre soeur et d'au moins une visite du père de votre ami [S.] (ibid., p. 17), ce qui est contradictoire avec vos précédent propos.

Concernant votre détention d'une semaine précédant votre transfert à la maison centrale de Conakry, celle-ci n'a pas non plus été rendue crédible pour des raisons similaires à celles évoquées supra.

Questionné en effet sur votre vécu dans ce premier lieu de détention, force est de constater que vous avez tenu des propos tout aussi lapidaires et dénués de vécu personnel dans lesquels vous dites avoir été mis dans une cellule avec les douze autres membres de votre section motard et avoir motivé ceux-ci à rester dans le parti UFDG après qu'ils se soient découragés (entretien du 20 mars 2019, p. 23). Amené à apporter plus de détails sur cette détention, vous ajoutez seulement avoir vu vos gardiens bruler les t-shirts, deux motos et vous avoir frappé (ibid., p. 23). Or, ce récit bref, peu détaillé et laconique ne convainc pas non plus le Commissariat général de la crédibilité de votre première détention.

En conclusion, rien dans vos propos ne permet de rendre crédibles les détentions que vous soutenez avoir vécues et, partant, les faits que vous soutenez avoir rencontrés lors de cette détention ainsi que les craintes que vous y liez. Si vous dites craindre le père de votre ami [S. C.], un militaire, en raison de la mort de votre ami, le Commissariat général constate ainsi que cette crainte ne peut être tenue pour établie dès lors que les circonstances dans lesquelles ce décès a eu lieu n'ont pas pu être établies.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ainsi vingt et une photos (farde « Documents », pièce 1) vous montrant vous-même, vos amis et une foule, souvent vêtus de t-shirts ou habits liés à l'UFDG. Chacune de ces photos tend à appuyer vos propos selon lesquels vous et vos amis étiez actifs et souteniez l'UFDG en Guinée. Toutefois, comme expliqué supra, ce simple fait ne suffit pas à vous identifier une quelconque crainte en Guinée dès lors que nos informations indiquent qu'il n'existe pas de crainte systématique de persécution en Guinée du simple fait de soutenir un parti politique d'opposition.

Concernant votre carte de membre de l'UFDG et la lettre témoignant de votre implication dans cette cellule (farde « Documents », pièces 2 et 3) ces documents attestent que vous avez pris contact avec la cellule de l'UFDG en Belgique et exprimé votre volonté de devenir membre de celle-ci. Comme rappelé supra, la lettre de témoignage de ce parti n'indique aucunement que vous auriez rencontré des problèmes en Guinée dans le cadre de ce parti. En outre, le Commissariat général constate que ce document fait mention de participation régulière aux activités et réunions de l'UFDG en Belgique (ibid.). Or, questionné sur cette même participation, vous ne faites état que de deux participations récentes à des réunions : « Au mois de janvier ici une fois, mais ça j'avais été avec mon grandfrère. Quand je me suis réinscrit au mois de mars » (entretien du 20 mars 2019, p. 10). Dès lors, le Commissariat général accueille ce témoignage avec la prudence nécessaire. Par ailleurs, comme expliqué supra, le simple fait

d'avoir une activité dans la cellule de l'UFDG en Belgique ne permet pas de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.

Vous déposez ensuite une copie de la carte d'identité de votre frère et un mail du service tracing de la Croix- Rouge (farde « Documents », pièce 4). Ces documents indiquent que votre frère possède la nationalité belge et que vous avez entamé des démarches le 22 janvier 2019 pour retrouver celui-ci. Ces faits ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la demande d'expertise médicale de Constats asbl, les documents de consultation médicale, les attestations du docteur [V. B.] du 23 mars 2018 et les résultats radiologiques (farde « Documents », pièces 5-8 et 11), ces documents font état de vos douleurs au niveau intercostal, montrent les examens qui ont été menés pour en comprendre l'origine et les solutions apportées à ces douleurs, et établissent que vous présentez des cicatrices sur le menton ainsi qu'une déformation d'une phalange. Selon ces documents, vous identifiez les coups que vous auriez reçus au Maroc et en Guinée à l'origine de ces blessures. Les documents de l'asbl Constats vous identifient en outre des maux de tête et une douleur respiratoire. Toutefois, rien dans ces documents n'établit de lien entre les maux constatés ou allégués et les faits que vous soutenez avoir rencontrés en Guinée. Partant, de tels documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, les deux documents psychologiques de « Tumi Therapeutics » (farde « Documents », pièces 9 et 10), datés du 08 août 2018 et 20 février 2019, dressent tout d'abord un récit bref de vos déclarations selon lesquelles vous avez été battu lors d'une détention en Guinée et que vous avez fui en décembre 2017, que les problèmes rencontrés étaient en lien avec votre parti politique. Les documents établissent ensuite les souffrances que vous rencontrez et l'impact de celles-ci sur votre vie de tous les jours. Il vous est ensuite notifié une médication et y est indiqué que vous répondez aux critères d'un PTSD. Il est ensuite énoncé les mesures à mettre en oeuvre pour vous aider à surmonter celui-ci. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont euxmêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit. Pour ce qui est des observations aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir au Commissariat général par l'entremise de votre conseil (voir dossier administratif), celles-ci consistent seulement en des corrections orthographiques ou formelles mineures, qui n'ont pas d'incidence sur les arguments développés cidessus.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. Dans sa requête, elle n'invoque la violation d'aucune disposition légale. Cependant, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, et en particulier des moyens de faits invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève que le requérant présente un état de stress posttraumatique ainsi qu'une certaine fragilité et que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, tant lors de l'instruction que dans l'évaluation du besoin de protection. Elle considère que les motifs de la décision querellée relèvent d'une appréciation subjective. Elle estime que l'appartenance politique du requérant n'a pas été mise en cause et qu'il est possible d'être persécuté en Guinée en raison d'un faible engagement politique. Elle considère la décision comme insuffisante et inadéquate, notamment car elle omet le contexte familial du requérant. Elle pointe en outre le fait que le requérant a fait preuve d'une volonté de collaboration et de transparence.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

3. Les documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une série de photographies prise lors d'une réunion de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé UFDG), à laquelle participait le requérant et une autorisation d'un centre de la Croix-Rouge pour un rendez-vous chez un psychologue (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'incohérences, d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse relève également que le faible profil politique du requérant n'est pas de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le cadre légal et la charge de la preuve :

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1 er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1 er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- B. La pertinence de la décision du Commissaire :
- 5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motif concernant, d'une part, le caractère disproportionné des faits subis par le requérant à la suite de son arrestation et, d'autre part, la contradiction liée aux visites/sorties lors de la détention alléguée, motifs respectivement non pertinent et non établi en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances du requérant quant à la situation actuelle des personnes arrêtées avec lui et son comportement passif pour s'informer des suites des événements s'étant déroulés en Guinée. Le Conseil met également en exergue les déclarations invraisemblables quant à la prétendue évasion du requérant. Il point en outre les motifs pertinents relatifs au faible profil politique du requérant, sa simple appartenance au parti UFDG ne permettant pas de fonder une crainte de persécution dans son chef.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de mette en cause les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'état de santé du requérant, ce dernier présentant un état de stress posttraumatique et une certaine fragilité, et à critiquer l'argumentation de la partie défenderesse quant aux besoins procéduraux spéciaux, sans pour autant tirer aucune conclusion de ce motif. Elle pointe en outre la subjectivité de certains motifs de la décision, le Conseil n'apercevant pour sa part aucun élément concret permettant de croire à un manque d'objectivité de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante conteste les informations contenues dans le dossier administratif relatives à la situation des membres de l'UFDG, puisqu'elle affirme que toute personne affiliée à ce parti et présentant un profil faible est susceptible d'être persécuté, chaque cas devant être examiné individuellement. Le Conseil constate néanmoins en l'espèce, au vu du profil présenté par le requérant, de son récit non crédible et des informations déposées au dossier administratif, que le requérant ne présente pas d'élément concret et suffisant permettant de croire que son affiliation et son implication au sein de l'UFDG sont susceptibles de générer dans son chef une crainte de persécution.

Par ailleurs, quant au fait que le requérant est issu d'une famille ayant rencontré des problèmes en raison de leur accointance avec le parti UFDG - notamment son frère qui s'est vu reconnaitre le statut de réfugié pour son lien avec ce parti - le Conseil considère que le requérant présente des éléments propres qu'il convient d'analyser en l'espèce, ce dernier ne formulant aucun élément concret permettant d'établir un quelconque lien avec les éventuels problèmes rencontrés par les membres de sa famille.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

- 5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'invraisemblance de son récit, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.
- 5.7. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critère, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

D. Les documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise quant aux différents documents médicaux et psychologiques déposés devant les services de la partie défenderesse.

En effet, concernant ces documents médicaux et psychologiques ainsi que celui annexé à la note complémentaire, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, psychologique ou psychiatrique ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux ou psychologiques attestant la présence de problèmes de santé, de cicatrices ou de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les problèmes de santé, les cicatrices et troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné supra, les documents médicaux et psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les problèmes de santé, les cicatrices et troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, tels qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au risque réel allégué.

E. Conclusion:

- 5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. PILAETE B. LOUIS